

Informations réglementaires afférentes aux unités de compte et aux indices de référence

UNITÉ DE COMPTE ET INDICE DE RÉFÉRENCE DU
contrat ACT-ÉPARGNE

Performances, frais et rétrocessions des unités de compte et performances nettes des indices de référence pour l'année 2024

Code Isin	Libellé	Société de gestion	Indicateur de risque de l'unité de compte SRI : 1 (faible) à 7 (élevé)	Performance brute de l'unité de compte (A)		Frais de gestion de l'unité de compte (B) dont frais rétrocedés (taux de rétrocessions de commissions) ⁽¹⁾		Performance nette de l'unité de compte (A-B)		Frais de gestion du contrat (C)	Frais totaux (B+C) dont frais rétrocedés (taux de rétrocessions de commissions)		Performance finale (A-B-C) ⁽²⁾		Articles SFDR	Performance de l'indice de référence ⁽³⁾	
				2024	Moyenne annualisée ⁽⁴⁾	2024	Moyenne annualisée ⁽⁴⁾	2024	Moyenne annualisée ⁽⁴⁾		2024	Moyenne annualisée ⁽⁴⁾					
FONDS MIXTES																	
FR0010718361	Villiers Actions Futur	HSBC Global AM	4	5,86%	4,50%	1,19% (dont 0,27%)	4,67%	3,31%	0,60%	1,79% (dont 0,27%)	4,07%	2,71%	8	6,84%			

(Sources : Bloomberg, Quantalys, sociétés de gestion, La France Mutualiste)

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

- (1) Issus des Documents d'Informations Clés disponibles. Ces frais sont inclus dans les performances annuelles.
- (2) Les performances finales des fonds sont brutes de contributions sociales et fiscales.
- (3) Se référer au DIC pour sa composition.
- (4) Moyenne annualisée sur 5 ans (2024/2020).

Définition de la réglementation SFDR

Le Règlement « Sustainable Finance Disclosure Regulation » (Règlement (UE) SFDR 2019/2088) vise à fournir plus de transparence en termes de responsabilité environnementale et sociale au sein des marchés financiers, à travers notamment la fourniture d'informations en matière de durabilité sur les produits financiers (intégration des risques et des incidences négatives en matière de durabilité). Le règlement distingue trois types de supports financiers :

Article 9 : supports ayant un objectif d'investissement durable (avec ou sans indice de référence).

Article 8 : supports qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Le support n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Article 6 : supports financiers qui ne font pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui n'ont pas un objectif d'investissement durable et qui ne répondent pas à la définition des articles 8 et 9.

Définition de nos supports d'investissement durable

Il s'agit des supports de type Actions/Obligations investis sur des valeurs sélectionnées sur la base de critères d'analyses financières et extra-financières : Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales est subordonnée à l'investissement dans au moins un support d'investissement "durable" et à la détention d'au moins un de ces supports pendant la période de détention du contrat. Retrouvez dans le tableau ci-dessus la liste des supports financiers classés article 8 ou 9 et les rapports périodiques SFDR de ces supports sur le site internet [la-france-mutualiste.fr /Epargne\(ou Retraite\)/Nos supports financiers](http://la-france-mutualiste.fr/Epargne(ou_Retraite)/Nos_supports_financiers).

Pour plus d'informations sur la gestion des fonds, retrouvez les rapports mensuels sur notre site internet : www.la-france-mutualiste.fr

Suivez nous !

